

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-846

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu la Décision du Maire n° 2024-022 en date du 10 janvier 2024 visée en sous-préfecture de Béthune le 31 janvier 2024, fixant la tarification des friteries à l'année,

Vu l'arrêté n°2026/441 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bruno ROUSSEL, adjoint au Maire,

Considérant que Monsieur Fabrice CARON et Madame Corinne ARCANGELI ont présenté une demande d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'un semi-remorque friterie sous l'enseigne « Ô CH'TI RÉGAL » ;

Considérant que la demande ainsi formulée porte sur une période d'un an, et qu'après instruction du dossier, aucune gêne ne sera créée ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de délivrer une autorisation d'occuper partiellement le parking situé rue du Conseil de l'Europe, Résidence de l'Artois, un emplacement de 12 mètres linéaires pour l'installation d'un semi-remorque friterie sous l'enseigne « Ô CH'TI RÉGAL » chaque jour de la semaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice CARON et Madame Corinne ARCANGELI, Directeurs de l'établissement « Ô CH'TI REGAL » dont le siège social est situé au 86 ter, Chaussée Brunehaut, 62260 CAUCHY A LA TOUR, sont autorisés à occuper partiellement le parking situé rue du Conseil de l'Europe, Résidence de l'Artois, un emplacement de 12 mètres linéaires pour l'installation d'un semi-remorque friterie sous l'enseigne « Ô CH'TI REGAL » chaque jour de la semaine ;

Cette occupation ne pourra être autorisée que moyennant le paiement annuel d'une redevance fixée à compter du 1^{er} janvier 2026 à 5 000,00 € (CINQ MILLE EUROS) au titre de l'année 2026.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, les bénéficiaires de

l'autorisation sont tenus d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire, temporaire et révocable. L'autorisation d'occupation du domaine public est permise au titre de l'année 2026.

Article 4 : La surface occupée par le permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de cette occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupante, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, les occupants en sont avertis et doivent les faire réparer à leurs frais, en accord avec les services municipaux.

Article 5 : Les permissionnaires sont responsables vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation.

Ils sont assurés et ils garantissent la Commune en cas de recours émanant de tiers. Ils assument seuls la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Article 6 : Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 7 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 8 : La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit. Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commandant de Police - M. le chef de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques – M. le Régisseur des droits de place et de stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint au Maire délégué,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Roussel'.

Bruno ROUSSEL
Sixième adjoint au Maire délégué
3 août 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **13 AOUT 2026**
et de sa publication le **14 AOUT 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre